

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 1^{er} octobre 2010

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 27 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH - Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Patrick BORE - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Vincent COULOMB - Samia GHALI - Jean-Pierre GIORGI - Michel ILLAC - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Christophe MASSE - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - André MOLINO - Bernard MOREL - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Myriam SALAH-EDDINE - Pierre SEMERIVA - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François FRANCESCHI représenté par François-Noël BERNARDI - Antoine ROUZAUD représenté par Pierre SEMERIVA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Jean-Pierre BERTRAND - Vincent BURRONI - Patricia COLIN - Eric DIARD - André ESSAYAN - Jean-Claude GAUDIN - Roland GIBERTI - Eric LE DISSES - Patrick MAGRO - Jérôme ORGEAS - Roland POVINELLI - Philippe SAN MARCO - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DTUP 011-2204/10/BC

■ Approbation d'un protocole transactionnel relatif au marché n° 05/110 - Travaux de génie civil de la station de La Fourragère, du tunnel et des puits des Alpes, Haïti et Saint Jean du Désert.

MMT 10/5341/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a réalisé le prolongement de la ligne 1 du métro de Marseille de la Timone à la Fourragère, quatre stations nouvelles (Blancarde, Louis Armand, Saint-Barnabé et la Fourragère) et deux pôles d'échanges (Blancarde et la Fourragère). Un parking a été construit sur le site du pôle d'échanges de la Blancarde.

Par délibération TRA 12/380/BC du 13 mai 2005, le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le marché n° 05/110, d'un montant de 70 501 177.36 euros HT relatif aux travaux de génie civil de la station de La Fourragère, du tunnel foré au tunnelier, du puits des Alpes,

**Signé le 1er Octobre 2010
Reçu au Contrôle de légalité le 04 octobre 2010**

du puits Haïti et du puits Saint Jean du Désert attribué au groupement GTM Sud, Campenon Bernard Méditerranée, Campenon Bernard TP, Chantiers Modernes Sud, Spie Batignolles TPCI.

Ce marché a fait l'objet de deux avenants approuvés le 8 février 2008 prenant acte d'une part de la substitution de Campenon Bernard Méditerranée par Campenon Bernard Sud Est et d'autre part, des modifications de délais partiels suite aux difficultés rencontrées dans l'exécution des travaux. Cet avenant n° 2 prend en compte le coût direct des études et travaux supplémentaires qui y sont mentionnés, mais n'intègre pas les conséquences financières pouvant résulter de ces modifications de délais.

Le titulaire a présenté deux réclamations, l'une en date du 21 septembre 2007 concernant la seule station de La Fourragère pour un montant de 9 857 379.63 euros HT et l'autre présentée le 12 juin 2008, pour un montant total de 39 426 707.40 euros HT ajoutant ainsi au montant de la première réclamation celui relatif au creusement du tunnel au tunnelier (soit 29 569 327.76 euros HT).

Il y expose les conséquences financières, exclues de la portée de l'avenant n° 2, des travaux supplémentaires imprévus qu'il a du assumer pour achever les chantiers de génie civil concernant la station de La Fourragère, du tunnel foré au tunnelier et des trois puits (des Alpes, Haïti et Saint Jean du Désert).

C'est ce montant global de 39 426 707.40 euros HT, base marché, qui est repris dans la réclamation auprès du CCIRAL qui a été enregistrée le 29 avril 2009, sous le numéro n° 2009-17.

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole a contesté cette demande, considérant notamment que le groupement d'entreprises, représenté par GTM Sud, son mandataire, devait supporter une partie de ces surcoûts et estimant que ceux-ci étaient surestimés.

Après instruction contradictoire du dossier, au cours de laquelle la Société GTM Sud et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, maître d'ouvrage, ont fait valoir leurs arguments, le C.C.I.R.A.L. de Marseille, dans sa séance du 20 mai 2010 a formulé l'avis selon lequel le litige entre le groupement d'entreprises solidaires, et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, trouverait une solution équitable par l'octroi à ce groupement d'une indemnité forfaitaire fixée à 13 097 050 euros HT à laquelle devrait s'ajouter une révision de prix à la date de la dernière situation de travaux (soit, décembre 2008) au coefficient admis par les parties (soit 1.135).

Après négociations complémentaires, le groupement d'entreprises et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole se sont mis d'accord sur le versement d'une indemnité complémentaire correspondant au montant évalué par le C.C.I.R.A.L. avec deux correctifs :

Le premier correctif porte sur le poste 16 pour en ramener le montant de 408 496 euros HT et hors révision de prix à 396 800 euros HT et hors révision de prix, car ce dernier montant constitue l'indemnité exacte sur laquelle les deux parties sont tombées d'accord.

Le deuxième correctif porte sur le poste 8, pour lequel le C.C.I.R.A.L. a émis un avis portant sur une prise en compte de 20 % de la réclamation pour un montant de 1 065 155.00 euros HT et hors révision de prix : après négociation complémentaire, le montant d'indemnisation a été ramené d'un commun accord à 15% du montant de la réclamation initiale, soit une diminution de 266 288.75 euros HT et un montant définitif d'indemnisation sur ce poste de 798 866.25 euros HT et hors révision de prix.

En conséquence il est proposé de procéder à l'établissement d'un protocole transactionnel.

Ce protocole, soumis à l'approbation du Bureau de la Communauté, est établi conformément à l'avis précité et y intègre les modalités de révisions de prix applicables.

En conséquence, Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Marchés Publics ;
- Le Code Civil ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération 004-314/08/CC du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil de Communauté au Président et au Bureau ;
- La réclamation présentée par la société GTM Sud, mandataire du groupement d'entreprises titulaire du marché n° 05/110 de génie civil précité, enregistrée le 29 avril 2009 sous le n° 2009-17, auprès du Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de Marchés publics (C.C.I.R.A.L.) ;
- L'avis du Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges (C.C.I.R.A.L.) de Marseille, du 20 mai 2010, émis en ce qui concerne l'affaire n° 2009-17 relative à la réclamation formulée par la société GTM Sud, mandataire du groupement d'entreprises titulaire du marché de génie civil n° 05/110.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de recourir à la procédure de transaction pour formaliser l'accord conclu avec le groupement d'entreprises, représenté par GTM Sud.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction amiable avec le groupement d'entreprises, titulaire du marché 05/110, représenté par son mandataire GTM Sud.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel, ci-annexé, entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le groupement d'entreprises, titulaire du marché 05/110, représenté par son mandataire GTM Sud.

Article 3 :

Le montant de l'indemnité forfaitaire des sommes dues par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est détaillé ainsi qu'il suit :

- 15 331 602.01 euros TTC (hors révision de prix),
- 2 069 766.28 euros TTC (au titre de la révision de prix)

Soit un montant total de 17 401 368.29 euros TTC., auquel s'ajouteront les intérêts moratoires dus à la date de notification du protocole transactionnel.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant est autorisé à signer le protocole.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget investissement de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, opération n° I 5454-01, sous politique C230, nature 2313, Fonction 815.

Pour Visa,
La Vice-Présidente Déléguée aux Transports

Marie-Louise LOTA

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Développer les transports urbains et
périurbains

André MOLINO

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI